

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 44.851/2/V  
44.852/2/V  
DU 29 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 2 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement et de représentation des membres des organes de gestion d'une société de logement de service public" (44.851/2/V);
- un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement et de représentation du directeur-gérant d'une société de logement de service public" (44.852/2/V),

a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique des projets, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les projets appellent les observations ci-après.

### Formalités préalables

Les projets d'arrêtés trouvent leur fondement légal, l'un dans l'article 148<sup>quater</sup>, alinéa 3, du Code wallon du logement, et l'autre dans l'article 158<sup>bis</sup>, alinéa 2, du même code.

Le pouvoir réglementaire que ces dispositions donnent au Gouvernement doit être exercé sur la proposition de la Société wallonne du logement.

Sous réserve d'une délégation accordée à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur général, c'est au conseil d'administration de la Société wallonne du logement qu'il appartient de faire les propositions prévues par les dispositions précitées du Code wallon du logement <sup>1</sup>.

En l'espèce, il ressort du dossier que les textes des projets d'arrêtés sur lesquels le Gouvernement a marqué son accord et qui sont soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État correspondent à ceux que, dans un rapport qu'il lui a adressé à cette fin, le directeur général de la Société wallonne du logement a suggéré au conseil d'administration d'approuver lors de sa séance du 16 juin 2008.

---

<sup>(1)</sup> Voir sur ce point les articles 103, § 1<sup>er</sup>, et 107 du Code wallon du logement, et les articles 20 et 21 des statuts de la Société wallonne du logement.

Il ressort toutefois de l'extrait du procès-verbal de cette séance, communiqué au Conseil d'État par le délégué du ministre, que le conseil d'administration n'a approuvé les suggestions faites par le directeur général que moyennant deux modifications, tenant à sa volonté :

- " - de ne pas accepter les frais autres que ceux liés à la gestion de la société;
- de supprimer le 4<sup>ème</sup> alinéa de la page 3;
- le Conseil d'Administration considère que les frais doivent faire l'objet d'un paiement".

Il ne ressort pas du dossier qu'avant d'être envoyés au Gouvernement, les textes des projets d'arrêtés qui avaient été soumis au conseil d'administration ont été modifiés pour tenir compte de la décision de celui-ci. Partant, il n'apparaît pas que le Gouvernement a eu connaissance de l'état exact des propositions faites par l'organe compétent de la Société wallonne du logement.

Dans ces conditions, le Conseil d'État ne peut que constater qu'en l'état, il n'est pas établi que les formalités prescrites par les articles 148*quater*, alinéa 3, et 158*bis*, alinéa 2, du Code wallon du logement ont été régulièrement accomplies.

#### Examen des projets d'arrêtés

- I. Observations propres au projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement et de représentation des membres des organes de gestion d'une société de logement de service public" (44.851/2/V)

#### Préambule

Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de viser l'article 148*quater*, alinéa 3, du Code wallon du logement, inséré par le décret du 30 mars 2006.

## Dispositif

### Article 1<sup>er</sup>

La définition du "membre d'un organe de gestion d'une société" que donne le 5/ est ainsi rédigée qu'elle exclut le membre du conseil d'administration qui est désigné par le Gouvernement, et celui qui est désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires <sup>2</sup>. Or, comme l'a confirmé le délégué du ministre, telle n'est pas l'intention des auteurs du texte.

Ceci étant, on peut se demander si la seule portée du 5/ n'est pas d'indiquer, comme l'implique la référence faite aux articles 148 et 148<sup>ter</sup> du Code wallon du logement, que l'arrêté en projet ne s'applique pas aux directeurs-gérants des sociétés de logement de service public.

Compte tenu du fait que le remboursement des frais de déplacement et de représentation des directeurs-gérants est réglé par un autre projet d'arrêté, pris sur la base d'une disposition du Code wallon du logement autre que celle fondant le présent projet d'arrêté, cette précision ne paraît pas nécessaire.

Aussi mieux vaut-il omettre le 5/.

### Articles 4 et 14

En vertu de l'article 148<sup>quater</sup>, alinéa 3, du Code wallon du logement, les membres des organes de gestion des sociétés de logement de service public peuvent uniquement obtenir le remboursement de ceux des frais de déplacement qui sont "directement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, à l'exclusion de tous autres frais".

---

<sup>(2)</sup> Voir l'article 148, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon du logement.

Les frais de déplacement qu'implique la participation aux formations visées aux articles 148, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1/, et alinéa 4, et 152<sup>quater</sup> du Code wallon du logement, ne peuvent être considérés comme étant exposés "dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société", et ne peuvent donc donner lieu à un remboursement. En effet, lesdites formations, qui, selon les termes qu'utilise la note au Gouvernement, sont "rendues obligatoires par le Code wallon du logement", ne sont pas suivies "dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société".

En outre, aucune disposition n'habilite le Gouvernement à assimiler à un déplacement dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, le trajet entre le domicile d'un administrateur et le lieu d'une des formations précitées.

Il convient donc d'omettre l'article 4, § 2, et de revoir l'article 14 en conséquence.

II. Observations propres au projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement et de représentation du directeur-gérant d'une société de logement de service public" (44.852/2/V)

Préambule

Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de viser l'article 158<sup>bis</sup>, alinéa 2, du Code wallon du logement, inséré par le décret du 30 mars 2006.

Dispositif

Article 11

La disposition en projet prévoit que les frais de représentation du directeur-gérant sont, soit remboursés *a posteriori*, soit payés au moyen d'une carte bancaire au nom de la société.

.../...

Or, l'article 158*bis*, alinéa 2, du Code wallon du logement prévoit uniquement un système de remboursement des frais de représentation. Il exclut, de ce fait, la possibilité que ceux-ci soient payés au moyen d'une carte bancaire au nom de la société <sup>3</sup>.

Le texte à l'examen sera revu en conséquence.

### III. Observation commune aux deux projets d'arrêtés

Chacun des deux arrêtés en projet prévoit qu'il entre en vigueur "à la date de sa publication au Moniteur belge".

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

-----

---

<sup>(3)</sup> Les travaux préparatoires du décret du 30 mars 2006 confirment du reste expressément que la volonté du législateur est en ce sens (Doc., Parl. wall., 2005-2006, n/ 322/1, pp. 9 et 10).

La chambre était composée de

|           |                       |                       |
|-----------|-----------------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,            | président de chambre, |
|           | J. VANHAEVERBEEK,     | conseillers d'État,   |
|           | M. PÂQUES,            |                       |
| Madame    | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS